

**Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations**  
**SAISON 2022/2023**

**PROCÈS-VERBAL N° 29**

**Réunion du jeudi 05 janvier 2023**

**Animateur : Mr SETTINI,**

**Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL, HOFMAN**

**Absence excusée : Mr GONCALVES HERREROS**

**Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »**

**Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R3.

**Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC HERBAY SUR SEINE (580489) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Vétérans évoluant en R2.

**Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R2.

**Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux**

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2020/2021, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<b><u>Nom du club</u></b>	<b><u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u></b>	<b><u>Date de décision de la C.F.R.C.</u></b>
AS MEUDON (500692)	U14 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022

FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R1 (+1 muté)	25/08/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U17 (+ 4 mutés)	25/08/2022
CS BRETIGNY FOOT (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	25/08/2022
CSL AULNAY	Seniors R3 (+ 1 muté)	25/08/2022
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R2 (+ 1 muté)	25/08/2022
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors R3 (+ 2 mutés) U14 R2 (+1 muté)	25/08/2022
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors U20 R2 (+1 muté) U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+2 mutés)	25/08/2022
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
US PALAISEAU (500684)	U18 R2 (+1 muté)	25/08/2022
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U18 R3 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
FC VERSAILLES 78 (500650)	U16 R1 (+ 5 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés)	01/09/2022
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+ 2 mutés) U17 R1 (+2 mutés) U15 Régional (2 mutés) U14 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U18 R2 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 5 mutés)	01/09/2022
FC FLEURY 91	U18 R1 (+4 mutés)	01/09/2022

	U16 R1 (porte le nombre à 3 mutés supplémentaires)	
AS ST OUEN L AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	01/09/2022
FC ISSY (500706)	U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+3 mutés) CN U17 (+ 4 mutés) U16 R2 (+ 3 mutés) U14 R1 (+3 mutés)	09/09/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U16 R1 (+1 muté)	09/09/2022
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	09/09/2022
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+2 mutés) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (porte le nombre à 4 mutés supplémentaires)	09/09/2022
RACING COLOMBES 92 (539013)	U18 R1 (+ 1 muté)	09/09/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U14 R1 (+1 muté)	22/09/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	U14 R1 (+ 1 muté)	22/09/2022
US TORCY P.V.M	CN U 17 (+ 3 mutés)	22/09/2022
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U17 R2/B (+ 1 muté)	22/09/2022
JA DRANCY (523259)	U14 R1 (+ 1 muté)	29/09/2022
	Retire le muté supplémentaire attribué à l'équipe U14 R1	10/11/2022

FC FLEURY 91 (524861)	U14 R1 (+1 muté)	07/10/2022
RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)	U16 R3 (+1 muté)	20/10/2022
FC BRUNOY (500162)	U18 R3 (+1 muté)	16/11/2022
JA DRANCY (523259)	Retire 1 muté supplémentaire attribué à l'équipe CN U19 (4 mutés au lieu de 5)	17/11/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	U14 R1 (porte à 2 le nombre de mutés supplémentaires)	01/12/2022

**SENIORS****AFFAIRES****N° 263 – SE – BAMBA Bakary, FATY Khaoussou et NIAKATE Brehima****FC TROPS (560687)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/12/2022 du FC TROPS, selon laquelle le club renonce à engager les joueurs BAMBA Bakary, FATY Khaoussou et NIAKATE Brehima pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque les demandes de licences « M » en faveur du FC TROPS, les joueurs susnommés pouvant opter pour le club de leur choix.

**N° 264 – SE/FU – DIALLO Serigne****ESPACE JEUNE CHARLES HERMINE (551863)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/12/2022 d'ESPACE JEUNE CHARLES HERMINE concernant le refus d'accord formulé par MONTREUIL ASSOCIAZONE CLUB au départ du joueur DIALLO Serigne,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, il est indiqué que le joueur susnommé est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 janvier 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 265 – VE – MOHAMED Nacer****SENART MOISSY (500832)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/12/2022 de SENART MOISSY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 15/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, AC ORLY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 janvier 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MOHAMED Nacer et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 266 – SE – TEL Xavier****FC VAUX LE PENIL LA ROCHETTE (564364)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/12/2022 du FC VAUX LE PENIL LA ROCHETTE concernant le refus d'accord formulé par l'ES CESSON VERT ST DENIS au départ du joueur TEL Xavier,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, il est indiqué que le joueur susnommé ne souhaite pas s'engager en tant que joueur au FC VAUX LE PENIL LA ROCHETTE mais seulement en tant que dirigeant,

Demande au joueur TEL Xavier de confirmer ou non ces dires,

Faute de réponse pour le **mercredi 11 janvier 2023**, la Commission statuera.

#### **N° 267 – SE/U20 – TRULES Kader**

##### **DANS LA MAISON (560306)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, FC VILLEPINTE, a donné son accord informatiquement le 06/12/2022,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur TRULES Kader en faveur de DANS LA MAISON.

#### **N° 268 – SE – NETO Mathieu**

##### **ES ST PRIX (507986)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/12/2022 de l'ES ST PRIX, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/11/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC PIERRELAYE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 janvier 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur NETO Mathieu et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

#### **FEUILLES DE MATCHES**

##### **SENIORS – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL**

###### **25450626 – ES VIRY CHATILLON 1 / FC ST BRICE 1 du 17/12/2022**

La Commission,

Informe le FC ST BRICE d'une demande d'évocation formulée par l'ES VIRY CHATILLON sur la participation du joueur MENSAH Benjamin, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC ST BRICE de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 11 janvier 2023**.

##### **ANCIENS – R3/A**

###### **24604512 – AS MENU COURT 11 / FC HERBLAY SUR SEINE 12 du 27/11/2022**

Demande d'évocation formulée par le FC HERBLAY SUR SEINE sur la participation du joueur GELAS Franck, de l'AS MENU COURT, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS MENU COURT n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur GELAS Franck a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 02/11/2022 avec date d'effet du 07/11/2022, décision publiée sur FootClubs le 04/11/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 07/11/2022 (date d'effet de la sanction) et le 27/11/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Anciens de l'AS MENU COURT évoluant en R3/A a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 13/11/2022 contre SARCELLES AAS, pour le compte du championnat,

Considérant que le joueur GELAS Franck est inscrit sur la feuille de match du 13/11/2022, ne purgeant pas son match de suspension,

Considérant que cette rencontre est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que, dès lors, le joueur GELAS Franck était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'AS MENU COURT (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC HERBLAY SUR SEINE (3 points, 0 but),**

**Inflige une suspension d'un match ferme au joueur GELAS Franck à compter du lundi 09 janvier 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à l'AS MENU COURT une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS MENU COURT

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC HERBLAY SUR SEINE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **ANCIENS – R3/B**

#### **24604654 – AS LOUVECIENNES 11 / OL. PARIS 15. 11 du 11/12/2022**

Demande d'évocation formulée par l'US LE PECQ sur la participation du joueur MIELNIKOW Yann, de l'AS LOUVECIENNES, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS LOUVECIENNES a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique avoir fait appel de la décision de la CRD, que cet appel suspend les sanctions et que par conséquent le joueur MIELNIKOW Yann pouvait jouer la rencontre en attendant la décision de la Commission d'Appel,

Considérant que par suite de son expulsion lors de la rencontre du 04/12/2022, opposant son club au FC VOISINS, le joueur MIELNIKOW Yann a été sanctionné de deux matches fermes de suspension, dont un par révocation du sursis, par la Commission Régionale de Discipline (ci-après dénommée CRD), réunie le 07/12/2022 avec date d'effet du 05/12/2022, décision publiée sur FootClubs le 09/12/2022, Rappelle à l'AS LOUVECIENNES, au-delà du fait que ne figure au dossier aucun appel de la décision de la CRD du 07/12/2022, que :

. L'article 3.4.1.1 du Règlement Disciplinaire dispose que : « *L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.* », Etant observé qu'il résulte de la décision de la CRD du 07/12/2022 relative au joueur MIELNIKOW Yann que ladite Commission n'a pas décidé qu'un éventuel appel de sa décision serait suspensif,

. L'article 4.2 dudit Règlement Disciplinaire dispose que : « *Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club.* »,

Considérant qu'entre le 05/12/2022 (date d'effet de la sanction) et le 11/12/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Anciens de l'AS LOUVECIENNES en R3/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur MIELNIKOW Yann était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'AS LOUVECIENNES (- 1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à l'OL. PARIS 15 (3 points, 8 buts),**

**Inflige une suspension d'un match ferme au joueur MIELNIKOW Yann à compter du lundi 09 janvier 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à l'AS LOUVECIENNES une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS LOUVECIENNES

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US LE PECQ

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **ANCIENS – R3/C**

#### **24604791 – US VILLEJUIF 11 / FC BOISSY 11 du 11/12/2022**

Demande d'évocation du FC BOISSY au motif que les joueurs n°9 et n°13 de l'US VILLEJUIF ayant participé à la rencontre ne seraient pas les joueurs BILAI OKALA Steve et MARCET David inscrits sur la FMI sous ces numéros.

La Commission,

Après audition de :

- M. ABDELLI Oualid, arbitre,

Pour l'US VILLEJUIF :

- M. KACIMI Abdelazize, joueur et dirigeant,

Noté les absences excusées de Mrs BILAI OKALA Steve, MARCET David, DIABATE Souleymane, NIAKATE Mahamadou et ZENATI Samir

Pour le FC BOISSY :

- M. GOMES Philippe, capitaine,
- M. VAUZELLE Alain, directeur technique,

Considérant que les représentants du FC BOISSY confirment en séance les termes de leur demande d'évocation en indiquant que les joueurs ayant participé au match sous le n°9 et 13 de l'US VILLEJUIF ne seraient pas les joueurs BILAI OKALA Steve et MARCET David inscrits sur la FMI sous ces numéros, Considérant que M. KACIMI Abdelazize déclare avoir eu connaissance avant le match de l'absence des joueurs BILAI OKALA Steve, MARCET David et FERNANDEZ RODRIGUEZ Moises et d'avoir demandé la modification de la FMI à l'arbitre ayant fait appel à des joueurs du club prévus pour jouer une rencontre de CDM,

Considérant que M. ABDELLI Oualid ne reconnaît que partiellement les dires de M. KACIMI Abdelazize et précise que lors du contrôle des licences en présence des joueurs, l'US VILLEJUIF a indiqué que le joueur n°9 serait en retard puis la FMI a été signée avant la rencontre,

Considérant qu'en pénétrant sur le terrain, un joueur de l'US VILLEJUIF l'a interpellé en lui disant que le joueur n°9 venait d'arriver,

Considérant que M. ABDELLI Oualid déclare avoir demandé son nom au joueur n°9, portant un bonnet, et celui-ci lui a dit se nommer BILAI OKALA Steve,

Considérant qu'ensuite, un joueur portant le n°13 de l'US VILLEJUIF est arrivé en cours de match, s'est assis sur le banc de touche puis est entré en remplacement du n°6 et qu'au moment de décliner son identité, il a juste dit s'appeler David,

Considérant que M. ABDELLI Oualid déclare lui avoir demandé son nom et qu'à ce moment-là, ledit joueur est retourné s'asseoir sur le banc de touche,

Considérant qu'à la mi-temps, il a appelé les 2 capitaines, étant persuadé que le n°9 ne correspondait pas au joueur dont la licence avait été présentée,

Considérant qu'il a alors demandé la date de naissance au joueur qui n'a pas pu lui donner,

Considérant que M. ABDELLI Oualid précise lui avoir interdit de jouer la 2<sup>ème</sup> période et que celle-ci a commencé sans les joueurs n°9 et n°13,

Considérant que ces 2 joueurs lui ont présenté leur véritable licence et ont expliqué qu'il s'agissait d'une erreur administrative lors du remplissage de la FMI,

Considérant que les joueurs n°9 et 13 se nomment DIABATE Souleymane et NIAKHATE Mahamadou,  
Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »*,

Considérant, au vu de ce qui précède, qu'il y a lieu de retenir la fraude sur identité par substitution de joueur,

**Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'US VILLEJUIF (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC BOISSY (3 points, 1 but),**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US VILLEJUIF

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC BOISSY

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R3/B**

#### **24963835 – AS ELYSEE PARIS 1 / EXPOGRAPH VANVES 2 du 29/10/2022**

Reprise du dossier.

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/12/2022 de l'AS ELYSEE,

Considérant que saisie par l'AS ELYSSE, la Commission de céans, lors de sa réunion du 17/11/2022, a retenu qu'il y avait matière à évocation dans le cadre de la rencontre en rubrique,

Considérant dès lors que le droit lié à la demande d'évocation de l'AS ELYSEE doit être mis à la charge d'EXPOGRAPH VANVES, club déclaré fautif par la Commission,

**Procède à la régularisation des frais de dossier comme suit :**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € EXPOGRAPH VANVES

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS ELYSEE

### **SENIORS FUTSAL – R3/D**

#### **24566233 – FUTSAL PAULISTA 2 / ASC AVICENNE 1 du 10/12/2022**

Demande d'évocation formulée par FUTSAL PAULISTA sur la participation du joueur ZERROUK Monir, de l'ASC AVICENNE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ASC AVICENNE a fourni ses observations dans les délais impartis, reconnaissant une erreur administrative sans volonté de tricherie,

Considérant que le joueur ZERROUK Monir a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 23/11/2022 avec date d'effet du 28/11/2022, décision publiée sur FootClubs le 25/11/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 28/11/2022 (date d'effet de la sanction) et le 10/12/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors Futsal de l'ASC AVICENNE évoluant en R3/D n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur ZERROUK Monir était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'ASC AVICENNE (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à FUTSAL PAULISTA (3 points, 1 but),**

**Inflige une suspension d'un match ferme au joueur ZERROUK Monir à compter du lundi 09 janvier 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à l'ASC AVICENNE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ASC AVICENNE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FUTSAL PAULISTA

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS FEMININES – R1**

#### **24566344 – FC RUEIL MALMAISON 1 / GPSO 92 ISSY 1 du 03/12/2022**

La Commission,

Informe GPSO 92 ISSY d'une demande d'évocation formulée par le FC RUEIL MALMAISON sur la participation de la joueuse WISLER Emilie, susceptible d'être suspendue,

Demande à GPSO 92 ISSY de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 11 janvier 2023**.

### **TOURNOI**

#### **FUTSAL PARIS XV (550593)**

#### **Tournoi International Seniors Futsal des 27 et 28 mai 2023**

La Commission,

Demande à FUTSAL PARIS XV de préciser les moyens de secours et de sécurité mis en place lors du tournoi.

Dossier en instance.

### **JEUNES**

#### **N° 59 – U13 – BOUENI BASSOUKISSA Wilson**

#### **ES TRAPPES (508864)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/01/2023 de l'ES TRAPPES, selon laquelle le club renonce à engager le joueur BOUENI BASSOUKISSA Wilson pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ES TRAPPES, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

#### **N° 371 – U17F – OUDART Oceane**

#### **COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY (549307)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/12/2022 du COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY concernant la joueuse OUDART Oceane, joignant des copies d'écran des sites Michelin/Itinéraire et Mappy et des relevés bancaires de Mme OUDART Laurence, mère de la joueuse, Considérant, après vérification, qu'il apparait que la distance la plus courte entre le domicile de la joueuse (NEUILLY SAINT FONT) et l'adresse du siège social du COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY (111 rue de Montmorency 95150 TAVERNY) est inférieure à 100 kms, en l'occurrence 95 kms,

Considérant que les relevés bancaires montrent le paiement de 200 € par 2 chèques de 100 €, somme correspondant à la cotisation 2021/2022,

Demande à FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 de confirmer ou non ces dires, pour le **mercredi 11 janvier 2023**,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 372 – U19 – MESSAOUD Samir**

**FC ANTILLAIS PARIS 19ème (540374)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/12/2022 de l'AS DE PARIS selon laquelle le joueur MESSAOUD Samir est bien redevable de la cotisation 2021/2022 d'un montant de 300 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 373 – U7/U9 – KONE Cheik et KONE Issouf Jamil**

**FC CHAMPIGNY 94 (510665)**

La Commission,

Pris connaissance des oppositions aux changements de club formulées par BOIS L'ABBE AS OUTRE MER pour les dire recevables en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les joueurs KONE Cheik et KONE Issouf Jamil sont redevables de leur cotisation 2021/2022,

Considérant que le FC CHAMPIGNY 94 indique que les parents des joueurs disent être en règle avec BOIS L'ABBE AS OUTRE MER,

Demande audit club de confirmer ou non ces dires et de faire savoir, pour le **mercredi 11 janvier 2023**, le détail des sommes dues par les joueurs susnommés.

Et demande aux parents de fournir, pour la même date, tout justificatif de paiement.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 374 – U15 – KONTE Thierno Moussa**

**FC TROPS (560687)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/12/2022 du FC TROPS, selon laquelle le club renonce à engager le joueur KONTE Thierno Moussa pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC TROPS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 375 – U12 – FANTAISIE Ifeanyichukwu**

**UNITED FOOTBALL CLUB PARIS 17 (560645)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/12/2022 d'UNITED FOOTBALL CLUB PARIS 17, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 11/11/2022, à obtenir l'accord du club quitté, CS TERNES PARIS OUEST,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 janvier 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur FANTAISIE Ifeanyichukwu et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 376 – U16 – MEFTALI Aylan****US ROISSY EN FRANCE (511509)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/12/2022 de l'US ROISSY EN FRANCE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/11/2022, à obtenir l'accord du club quitté, CS DAMMARTIN,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 janvier 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MEFTALI Aylan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 377 – U12 – NARBO Kameron****FC MONTROUGE 92 (550679)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/12/2022 du FC MONTROUGE 92, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 08/11/2022, à obtenir l'accord du club quitté, COM BAGNEUX,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 janvier 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur NARBO Kameron et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 378 – U16F – SCHMITT FERRARIS Camille****US ROISSY EN FRANCE (511509)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/12/2022 de l'US ROISSY EN FRANCE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 12/11/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC PUISEUX LOUVRES 95,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 janvier 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse SCHMITT FERRARIS Camille et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 379 – U12 – SOUMARE Mouhamed****FC CHAMPS (580983)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/12/2022 du FC CHAMPS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 05/12/2022, à obtenir l'accord du club quitté, AS CHAMPS SUR MARNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 janvier 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SOUMARE Mouhamed et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 380 – U16 – HENNOUS Sami****OL. ADAMOIS (540630)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/01/2023 de l'OL. ADAMOIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 05/12/2022, à obtenir l'accord du club quitté, US PERSAN 03,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 janvier 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur HENNOUS Sami et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 381 – U18 – ALGENE Dylan****RC ARGENTEUIL (590534)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/01/2023 du RC ARGENTEUIL concernant la situation du joueur ALGENE Dylan désirant signer au sein du club,  
Considérant que le joueur susnommé était licencié en 2021/2022 à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT, club qui a fait opposition à son départ vers l'AAS SARCELLES en juillet 2022,  
Demande aux parents du joueur d'indiquer par courrier pour quel club ils souhaitent que leur fils évolue en 2022/2023,  
Demande à l'AAS SARCELLES s'il souhaite toujours engager le joueur ALGENE Dylan pour 2022/2023, Sans réponse pour le **mercredi 11 janvier 2023**, la Commission statuera.

### **N° 382 – U18F – HAMDANI Sohane**

#### **AS CHOISY LE ROI (500031)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/12/2022 de l'AS CHOISY LE ROI concernant le refus d'accord formulé par l'US CRETEIL LUSITANOS au départ de la joueuse HAMDANI Sohane,  
Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, l'US CRETEIL LUSITANOS réclame à la joueuse susnommée la somme de 215 €, comprenant les droits de changement de club pour 91 €, les frais d'équipements de la section sportive pour 80 € et 45 € du solde la cotisation, celle-ci étant de 230 €,  
Considérant que l'AS CHOISY LE ROI indique que la joueuse HAMDANI Sohane est disposée à payer les frais de mutation mais conteste le paiement du pack de la section football de son lycée en lien avec l'US CRETEIL LUSITANOS qu'elle n'a même pas demandé et conteste également les 45 €, ayant déjà payé la somme de 185 € correspondant à la cotisation de sa catégorie d'âge,  
Demande à l'US CRETEIL LUSITANOS de bien vouloir, pour le **mercredi 11 janvier 2023**, fournir ses éventuelles explications,  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **FEUILLE DE MATCH**

#### **U16 – R3/ C**

#### **24572789 – US GRIGNY 1 / PARIS 13 ATLETICO 2 du 11/12/2022**

Réclamation formulée par l'US GRIGNY sur la participation et la qualification du joueur ZENON VERNAZOBRES Lenny, de PARIS 13 ATLETICO, celui-ci étant susceptible d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas le jour même ou le lendemain,

La Commission

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que PARIS 13 ATLETICO n'a pas fourni ses observations dans les délais *impartis*,  
Rappelle les dispositions prévues à l'article 7.7 du RSF de la LPIFF selon lesquelles : « *Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club. Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent :*

- *une équipe Senior du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans,*
- *une équipe U20 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors, - une équipe U17 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U18 ou à une équipe U16,*
- *une équipe U15 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure par rapport à une équipe U14.*

*En revanche, et dans la mesure où il y a un principe d'accession générationnelle qui lie les deux compétitions :*

- *une équipe du Championnat U18 (ou U18 F) de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe du Championnat National U19 (ou Championnat National Féminin U19),*
- *une équipe du Championnat U16 de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe évoluant dans le Championnat National U17. »*

Considérant que l'équipe CN U17 de PARIS 13 ATLETICO ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique ou le lendemain, le dernier match officiel de ladite équipe s'étant déroulé le 04/12/2022 contre l'US BOULOGNE CO pour le compte du CN U17,

Considérant, après vérification, que le joueur ZENON VERNAZOBRES Lenny, figurant sur la feuille de match en rubrique, a participé à la rencontre du 04/12/2022 avec l'équipe supérieure de son club,

Considérant que PARIS 13 ATLETICO est en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs,

**Dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à PARIS 13 ATLETICO (-1 point, 0 but), l'US GRIGNY conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre (0 point ; 0 but).**

. DEBIT : 43,50 € PARIS 13 ATLETICO

. CREDIT : 43,50 € US GRIGNY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **U18F – R3/A**

#### **25131592 – FC LONGJUMEAU 1 / US PALAISEAU 1 du 10/12/2022**

Demande d'évocation formulée par l'US PALAISEAU au motif que la joueuse n°14 du FC LONGJUMEAU, inscrite sur la FMI sous le nom de OUNZI Sarah serait en réalité la joueuse FAKIA Ines, de catégorie U14F.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Après audition de :

Pour le FC LONGJUMEAU :

- M. DJOCO Bubacar, inscrit en tant qu'arbitre,
- M. BASIUK Jan, arbitre ayant officié,
- M. OSMANU Zakaria, inscrit en tant qu'arbitre assistant,
- M. MARNA Younouss, Vice-Président,

Noté les absences non excusées des joueuses FAKIA Ines et OUNZI Sarah,

Noté l'absence excusée de Mlle DE FERANDY Ameline, joueuse U16 F du FC FLEURY 91, ayant officié comme arbitre assistant,

Pour l'US PALAISEAU :

- Mme GONCALO Jennifer, dirigeante,
- M. MICHARD Patrice, dirigeant,
- Mme AUBESPIN Maureen, dirigeante,
- M. BOURGEAULT Pierre, secrétaire Général,

Noté l'absence excusée de M. HERIVEAU Franck,

Considérant que Mme GONCALO Jennifer et Mme AUBESPIN Maureen confirment en séance que la joueuse OUNZI Sarah a joué avec le n°12 pour le FC LONGJUMEAU et que c'est la joueuse FAKIA Ines qui a joué avec le n°14, cette affirmation résultant d'une remarque faite par une joueuse de l'US PALAISEAU, anciennement licenciée au FC LONGJUMEAU,

Considérant qu'elles précisent qu'il n'y a pas eu de contrôle des licences en présence des joueuses malgré leur demande,

Considérant qu'elles reconnaissent la joueuse FAKIA Ines comme ayant joué la rencontre au vu de la photographie de celle-ci issue de Foot 2000,

Considérant que la rencontre, en raison du retard de M. DJOCO Bubacar, a été dirigée par M. BASIUK Jan et que la FMI n'a pas été modifiée,

Considérant que les représentants du FC LONGJUMEAU, dont M BASIUK Jan, dirigeant ayant officié en qualité d'arbitre, contestent les dires de l'US PALAISEAU et affirment que la joueuse FAKIA Ines n'a pas participé à la rencontre et que c'est bien la joueuse OUNZI Sarah qui a joué le match avec le n°14, Considérant les versions contradictoires des 2 clubs,

Considérant qu'en l'espèce, la Commission de céans ne dispose pas d'éléments suffisants pour retenir l'hypothèse d'une fraude sur identité par substitution de joueuse à l'encontre du FC LONGJUMEAU, Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à l'US PALAISEAU que le droit lié à cette demande d'évocation (43,50 €) est porté au débit de son compte club.

Inflige au FC LONGJUMEAU une amende de 200 € pour avoir fait officier comme arbitre assistant Mlle DE FERAUDY Ameline, non licenciée au club et de plus mineure.

**Prochaine réunion le jeudi 12 janvier 2023**